

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ST n° 93.076

L'An mil neuf cent quatre vingt treize le 16 Septembre à 18 H 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

09 Septembre 1993

DATE D'AFFICHAGE

09 Septembre 1993

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Mme FONTAN, Adjoints M. BARON, Mme BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANNEAU, COASSIN, DINDINAUD, GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, MUSSETTI, Mmes PARROU, PELTIER, MM. QUENTIN, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIT REPRESENTE : M. RAULT par M. MONNARD

ABSENTS- EXCUSES : MM. ALONSO - BARRIERE - GAVEN

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 29

Monsieur COASSIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET : TRAVAUX D'EXTENSION DU PORT DEPARTEMENTAL DE ROYAN - EXAMEN DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

VOTE : UNANIMITE

Par délibération en date du 15 Mars 1993, le Conseil Municipal a confirmé la nécessité que soient achevés les travaux d'extension du Port départemental de ROYAN et a décidé la mise en oeuvre de la concertation préalable.

Le 25 Mars 1993, Monsieur le Préfet a été sollicité pour organiser le lancement d'une nouvelle enquête publique nécessaire à l'extension du Port départemental de ROYAN.

Au vu du dossier constitué à cet effet par la Ville,

Au vu de la délibération du Conseil Municipal du 16 Février 1993 portant mise en application anticipée des dispositions du Plan d'Occupation des Sols en cours de révision en ce qui concerne la zone portuaire,

Au vu de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Avril 1993 dressant le bilan de la concertation effectuée en application de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme,

Au vu de la décision du Président du Tribunal Administratif de POITIERS du 7 Avril 1993 portant désignation des membres de la Commission d'enquête,

Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit l'ouverture d'une enquête publique valant enquête :

. au titre de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

. au titre de l'article 25 de la loi du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

. préalable au transfert de gestion en faveur du département des dépendances du Domaine Public Maritime nécessaire à l'extension du Port,

. préalable à la modification de la concession portuaire accordée à la Ville de ROYAN pour la gestion et l'exploitation du port,

. préalable à la modification de la concession accordée à la ville de ROYAN pour l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des plages.

Cette enquête s'est déroulée du 21 Mai au 24 Juin 1993 inclus avec dépôt du dossier en Mairie, consultable du lundi au

vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 15, ainsi que le samedi de 9 h à 12 h, avec réception du public les :

- . 21 Mai 1993 de 15 h à 17 h
- . 1er Juin 1993 de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- . 14 Juin 1993 de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h
- . 24 Juin 1993 de 10 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Le 24 Juillet 1993, la Commission d'enquête a adressé son rapport avec ses conclusions au Sous-Préfet de ROCHEFORT pour transmission au Préfet.

La Commission d'enquête a émis un avis favorable à l'exécution des travaux d'extension. Elle a toutefois assorti cet avis de deux réserves :

. que la Ville s'engage à réaliser sur le site de la plate-forme des aménagements directement liés aux activités balnéaires et au nautisme de plaisance, et de ce fait, de maintenir sur cette zone, le règlement de zone UPC de l'application anticipée du P.O.S. en cours de révision jusqu'à l'approbation de ce dernier,

. que la Ville s'engage à respecter les directives définies dans la ZPPAU en cours d'élaboration notamment dans le respect des axes définis dans ce document.

En outre, la Commission a fait certaines recommandations à la Ville :

. conserver et effectuer les travaux indispensables pour assurer la conservation et le maintien de la plage de la Grande Conche actuelle dans toute son intégrité en vue de la baignade et des jeux de plage, notamment en prévoyant un raccordement de la nouvelle plage avec la digue Est à construire, tangentiel et non orthogonal comme il semble prévu.

. n'envisager l'aménagement du site de l'ex-Casino qu'en liaison avec celui de la plate-forme Nord, de façon à respecter les dispositions de l'article 25 de la loi du 3 Janvier 1986,

. prendre toutes les mesures techniques et financières pour tenir les engagements pris dans l'étude d'impact, en vue de la prévention et de la correction des pollutions de tous ordres anciennes et nouvelles, et en particulier en ce qui concerne les métaux lourds,

. n'effectuer des plantations, et notamment sur la plate-forme Nord, que de végétaux surtout arboricoles, que vernaculaires.

Enfin, la Commission a suggéré à la Ville , de profiter du temps de réalisation des travaux restant à réaliser, pour mettre au point rapidement le plan de circulation annoncé dans l'étude d'impact pour, sinon résoudre, du moins améliorer les problèmes de circulation automobile que ne manquera pas d'engendrer la création des 350 à 400 places de bateaux à quai prévues.

Lorsque les conclusions d'une Commission d'enquête sont assorties de réserves, les conclusions sont considérées par le juge comme défavorables, si les réserves ne sont pas levées.

Il convient donc que le Conseil Municipal examine les réserves émises et prenne engagement à les lever.

Il est également souhaitable que la Commune précise comment elle entend suivre les recommandations et suggestions émises par la Commission d'enquête.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 Mai au 24 Juin 1993 inclus relative aux travaux d'extension du Port de ROYAN,
- Vu la nécessité de lever les réserves émises,
- Après en avoir délibéré,

D E C I D E

- de réaliser sur le site de la plate-forme des aménagements directement liés aux activités balnéaires et au nautisme de plaisance et de ce fait, maintenir sur cette zone, le règlement de zone UPC de l'application anticipée du P.O.S. en cours de révision jusqu'à l'approbation de ce dernier.

- de respecter les directives définies dans la ZPPAU en cours d'élaboration notamment dans le respect des axes définis dans ce document.

- d'annuler en conséquence ses délibérations des :

. 30 Juin 1992 relative au lancement d'un concours de concepteurs pour l'aménagement de l'Espace Port

. 10 Novembre 1992 relative à l'aménagement de l'Espace Port

. 17 Décembre 1992 relative à la sélection du jury concernant le concours de concepteurs

- de prendre acte des recommandations émises par la Commission d'Enquête en précisant que :

. les mesures techniques et financières prévues dans l'étude d'impact, en vue de la prévention et de la correction des pollutions de tous ordres anciennes et nouvelles, et en particulier en ce qui

concerne les métaux lourds seront respectées.

. le type de plantations à effectuer sur la plate-forme Nord et l'aménagement du site de l'ex-Casino seront étudiés ultérieurement.

. les travaux indispensables pour assurer la conservation et le maintien de la plage de la Grande Conche actuelle dans son intégrité en vue des baignades et des jeux de plage seront exécutés conformément au dossier technique approuvé par le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 Septembre 1993
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS